



REGLEMENT NUMERO 515-2020

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

RÈGLEMENT 515-2020 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 419-2010 CONCERNANT LES NORMES POUR LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES RUES.

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter certains correctifs au règlement 419-2010 les normes concernant la construction de nouvelles rues ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 5 mai 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et **SECONDÉ PAR** Roy Grégoire et résolu déposer le règlement portant le numéro 515-2020 et de l'adopter pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Toutes nouvelles rues, voies, routes doivent avoir une emprise d'au moins quinze (15) mètres ;

ARTICLE 3 La plate-forme carrossable doit être d'au moins huit mètres et demi (8.5 m) ;

ARTICLE 4 **Les normes à suivre pour la fondation des rues sont les suivantes :**

4.1 Retirer toute la terre arable couvrant la surface nécessaire à l'emprise de la rue ;

4.2 Remplacer la terre arable de la partie carrossable par du sable compacté jusqu'au niveau original, et un maximum de 600 mm de sable ;

4.3 Ajouter 150 mm de pierre concassée MG56 qui doit être compactée ;

4.4 Ajouter 150 mm de pierre concassée MG20 qui doit être compactée.

ARTICLE 5 **LE PAVAGE**

Fournir et poser l'année suivante une couche de béton bitumineux ESG14 posée à chaud à un taux de pose de 170kg/m² sur une largeur de 8,5 mètres.

ARTICLE 6 **LES FOSSES**

Les fossés de chaque côté de la rue doivent avoir une profondeur de 600mm par rapport au centre de la rue.

Pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement s'il y a lieu, des ponceaux en plastique de type PEHD dont le diamètre est de 375 mm ayant une résistance de 320 KPa devront être installés sous la chaussée.

ARTICLE 7 **CUL-DE-SAC**

La longueur des rues en cul-de-sac ne doit pas dépasser 225 mètres et l'emprise doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 30 mètres.

ARTICLE 8 DISTANCE ENTRE LA ROUTE ET LE COURS D'EAU

À moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac, la distance entre la route et le cours d'eau doit être d'au moins 75 mètres pour les lots partiellement desservis ou non-desservis et de 45 mètres pour un lot desservi par l'aqueduc et l'égout.

ARTICLE 9 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toute réglementation municipale antérieure traitant du même sujet.**ARTICLE 10** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*Jean-Luc Barthe*

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 5 mai 2020.

Adoption du règlement le 2 juin 2020.

Avis public affiché entre 16h00 et 17h00 le 3 juin 2020.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

